



**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit de la Poterie sur les communes de Pont-Authou et du Bec-Hellouin (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5260 télédéclarée sous le n° A-46NHYO546MRI par la SCEA La Ferme des Granges, relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Pont-Authou et du Bec-Hellouin (Eure), télédéclarée par Monsieur Benjamin MULET et reçue complète le 13 mars 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 mars 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 20 hectares de terres agricoles sur une durée de 7 ans, sur les communes de Pont-Authou et du Bec-Hellouin (Eure) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de boiser 20 hectares de terres agricoles comprenant 7 hectares la première année puis 2 hectares par an les années suivantes jusqu'à la 7ème année.

**Considérant** que la surface à boiser en 2024 est à l'état de prairie permanente incluant la fauche des interlignes visant à produire du foin ; que le terrain s'établit sur les deux communes de Pont-Authou et de Bec-Hellouin :

- que la première parcelle A 001 concernerait la plantation de 7 hectares de Paulownia avec le souhait de planter 13 hectares supplémentaires les 6 années suivantes en fonction du comportement, donc du rendement, de la première plantation ;
- que les parcelles concernées sur la commune de Pont-Authou sont les parcelles A 645 d'une contenance de 5 ha, la parcelle A 644 d'une contenance de 0,28 ha, et la parcelle A 109 d'une contenance de 1,5 ha, toutes les trois situées au lieu-dit « La poterie » ;
- que les parcelles concernées sur la commune de Bec-Hellouin sont les parcelles A 001 d'une contenance de 4,70 ha, la parcelle A 002, d'une contenance de 1,5 ha, la parcelle A 003, d'une contenance de 4 ha, la parcelle A 004, d'une contenance de 0,31 ha, la parcelle A 006, d'une contenance de 3,35 ha, toutes situées au lieu-dit « La Poterie »

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par broyage des herbes à la sortie de l'hiver ;
- la création des lignes à l'aide d'un tracteur GPS et d'une dent de sous-solage qui effleure le sol afin d'identifier les lignes ;
- le marquage au sol de l'endroit des futurs plans, placé tous les 4 mètres ;
- le travail des seuls emplacements des futurs arbres à l'aide d'une dent forestière et d'une mini-pelle afin de préserver le sol et de conserver la nature de la parcelle ;
- le passage d'une herse rotative sur 1 mètre de large sur la préparation préalablement décompactée ;
- l'intervention, en second passage, de herse rotative pour affiner la terre en vue d'accueillir les plants ;
- l'application d'une toile de paillage de 1 mètre sur 1 mètre pour éviter l'évapotranspiration du sol et limiter les apports d'eau ;
- la plantation des jeunes plants ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- la plantation de Paulownia pour une durée de 7 à 10 ans avant exploitation comme bois d'œuvre selon leur croissance et le repeuplement par recépage ;
- l'entretien des parcelles par fauchage ou débroussaillage au tracteur ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur des terres pour partie en prairie permanente et pour partie cultivées, dans les communes de Pont-Authou et de Bec-Hellouin (Eure) ;
- à environ 4 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2300128 « Vallée de l'Eure ») ;
- à environ 4 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La forêt du puit des forges, la croix des vignes » et à 2 km de la ZNIEFF de type II « La forêt d'Ivry » ;
- en dehors de zones concernées par un risque de remontées de nappes phréatiques, de glissement de terrain ou des cavités ;

- hors de tout secteur repéré pour la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de périmètres de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;

**Considérant** la superficie totale concernée par la monoculture du Paulownia, des incertitudes concernant son implantation et son évolution au regard du climat de la région Normandie ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement d'environ 20 ha de terres agricoles sur les communes de Pont-Authou et du Bec-Hellouin (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels de la plantation en monoculture d'une vingtaine d'hectares de Paulownia, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*